

Toulouse, le

25 JAN. 2024

## Arrêté n° A2

### Portant délimitation du domaine public départemental affecté au canal de Saint-Martory Commune de VILLENEUVE-TOLOSANE - canal secondaire des Cottes-Goubard

#### Le Président du Syndicat Mixte de l'Eau et de l'Assainissement de Haute-Garonne dénommé Réseau31 ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** les statuts de Réseau31 ;

**Vu** la délibération du Conseil Général de la Haute-Garonne du 16 septembre 2009, transférant ces compétences liées au cycle de l'eau au Réseau31 ;

**Vu** le procès-verbal de mise à disposition de Réseau31 par le Département de la Haute-Garonne des biens nécessaires à l'exercice de ses compétences en date du 9 janvier 2012 ;

**Vu** le procès-verbal et le plan concourant à la délimitation de la propriété des personnes publiques dressés par Monsieur Thomas CABANIS, géomètre expert en date du 19 juillet 2023, annexés au présent arrêté conforme à la doctrine de l'ordre des géomètres experts (Conseil supérieur 24 janvier 2017) ;

**Considérant** la volonté de Réseau31 de délimiter le domaine public affecté au Canal de Saint-Martory cadastré section AK n°275 à VILLENEUVE-TOLOSANE (canal secondaire des Cottes-Goubard) au droit des parcelles privées cadastrées section AK n°273 et n°274 sises sur la commune de VILLENEUVE-TOLOSANE ;

**Considérant** que les parcelles sur lesquelles ont été construites le canal de Saint-Martory et ses canaux secondaires font partie du domaine public général départemental ;

#### Arrête

**Article 1** : les limites de la parcelle départementale cadastrée section AK n° 275, qui supporte une portion du canal secondaire des Cottes-Goubard située sur la commune de VILLENEUVE-TOLOSANE sont matérialisées par les repères A (nouvelle borne OGE), B (point non matérialisé) et C (nu du mur) apparaissant sur le plan annexé au procès-verbal susvisé qui permettent de repérer la position des limites et des sommets, au droit des parcelles riveraines cadastrées :

- section AK n°273 et n°274 appartenant au syndicat des copropriétaires des garages de la cité radieuse, sises sur la commune de VILLENEUVE-TOLOSANE ;

**Article 2** : le présent arrêté sera publié conformément à la réglementation en vigueur ;

**Article 3** : conformément à l'article R 421-1 et suivant du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.


**Sébastien VINCINI**

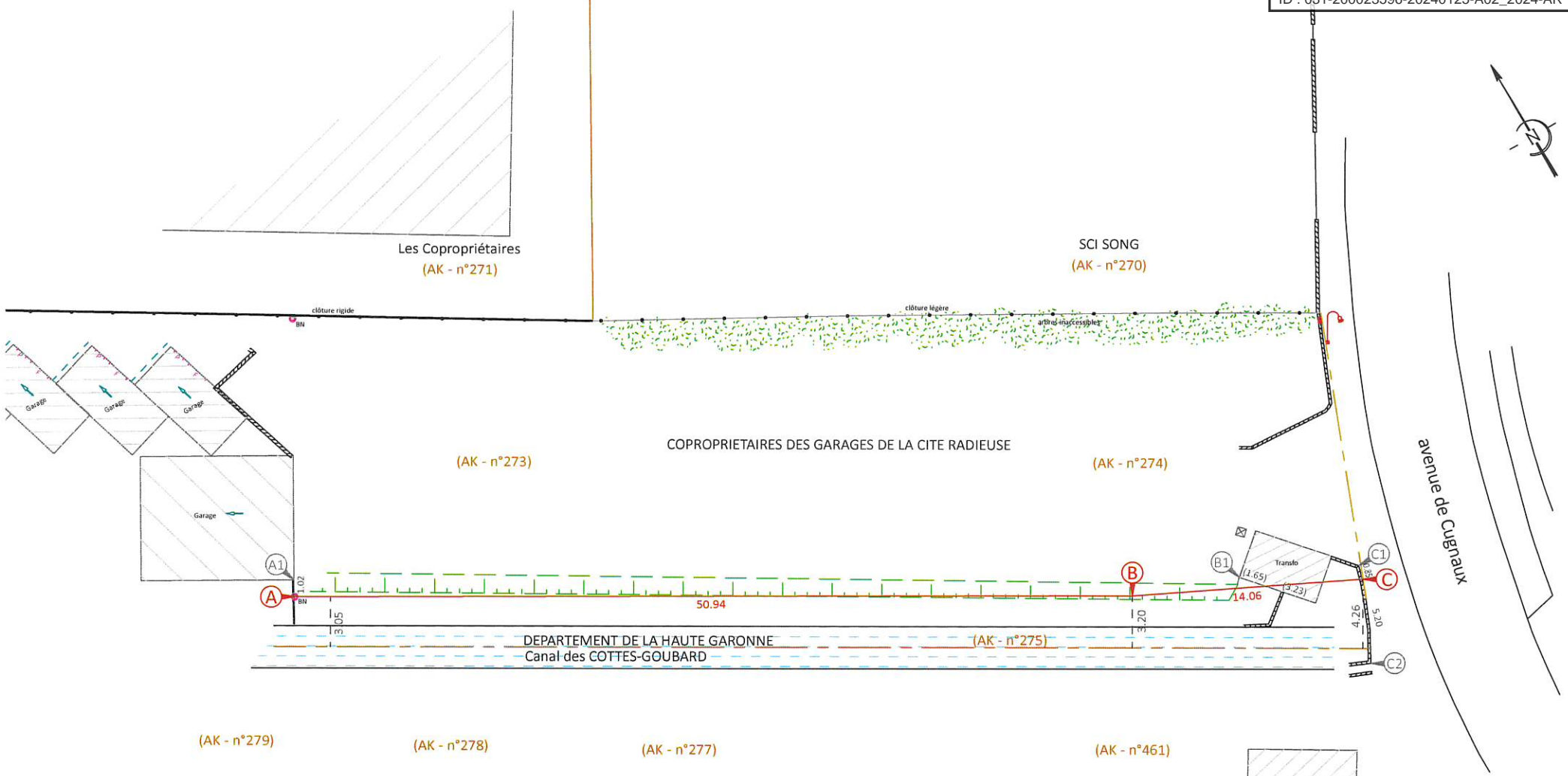
Président

Annexes : Plan et procès-verbal concordant.



# PLAN DE DELIMITATION L/250

Envoyé en préfecture le 07/02/2024  
 Reçu en préfecture le 07/02/2024  
 Publié le   
 ID : 031-200023596-20240125-A02\_2024-AR



(AK - n°279)      (AK - n°278)      (AK - n°277)      (AK - n°461)

**Légende :**

Borne OGE nouvelle	Talus
Borne OGE existante	Réseau Electrique
Application cadastrale	Réseau Télécom
Limite à définir	Réseau Eau Potable
Bâtiment existant	Réseau Eaux Pluviales
Mur avec clôture	Réseau Eaux Usées
Mur plein	
Clôture légère	

**Nota :**

- Les réseaux indiqués sur ce plan sont ceux apparents et/ou indiqués par le propriétaire.
- Le plan de délimitation est indissociable du procès-verbal de délimitation.
- Ce plan ne peut être reproduit sans l'accord du Géomètre-Expert, seule la signature du Géomètre-Expert certifie la conformité de ce plan à l'original.
- La limite jouxtant la voie publique n'a pas fait l'objet d'une demande d'alignement.
- L'application cadastrale est la superposition et l'adaptation du plan cadastral sur le relevé de terrain. En aucun cas elle ne peut être considérée comme une limite de propriété.
- Ce document n'a pas pour objet de relater les servitudes éventuelles pouvant grever la propriété concernée.
- Les coordonnées planimétriques sont rattachées au système RGF93-CC43 (Classe de précision 1).



Envoyé en préfecture le 07/02/2024

Reçu en préfecture le 07/02/2024

Publié le

ID : 031-200023596-20240125-A02\_2024-AR



www.yantris.fr

**Patrick MAURY**  
Géomètre-Expert  
Diplômé de l'Institut de  
topométrie

**Thomas CABANIS**  
Géomètre-Expert  
Ingénieur ESTP

**Didier DEBERLE**  
Géomètre-Expert  
Diplômé de l'Institut de  
topométrie

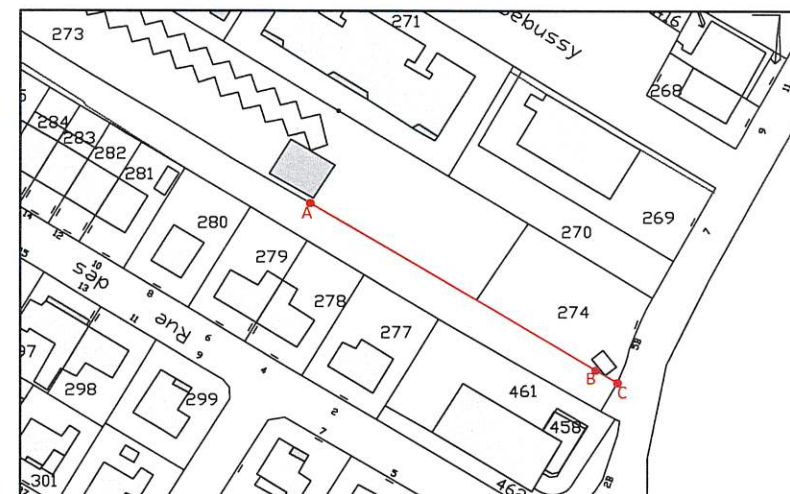
**Jordan BURDACK**  
Géomètre-Expert  
Ingénieur ESGT

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE  
COMMUNE DE VILLENEUVE TOLOSANE  
9 avenue de Cugnaux

# PLAN DE DELIMITATION

Propriété des COPROPRIETAIRES  
Section AK - Parcelles n°273 et 274

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL



Sans échelle

### Bureau principal

SARL YANTRIS  
142 rue Bonnat  
31400 TOULOUSE  
T. 05.61.52.62.55  
M. contact@yantris.fr

### Bureaux secondaires

SARL YANTRIS  
21 rue Sabatié Garat  
31600 MURET  
T. 05.61.51.09.35  
M. muret@yantris.fr

SARL YANTRIS  
52 av. du Château d'eau  
31880 LA SALVETAT ST-GILLES  
T. 05.82.06.16.97  
M. ssg@yantris.fr

Nom du fichier dessin : 11444.dwg

Indice	Date	Dessin / Contrôle	Objet de la révision
A	19/07/2023	ET / TC	1ère émission

N° Dossier

11444

## PROCES VERBAL CONCOURANT A LA DELIMITATION DE LA PROPRIETE DES PERSONNES PUBLIQUES

La requête de M. Gérard CANCEL, copropriétaire des parcelles ci-après désignées, je, soussigné Thomas CABANIS, Géomètre-Expert à MURET, inscrit au Tableau du Conseil Régional de Toulouse sous le numéro 06135, ai été chargé de mettre en oeuvre la procédure de délimitation de la propriété de la personne publique au droit de la propriété sise 9 bis avenue de Cugnaux à VILLENEUVE TOLOSANE et dresse en conséquence le présent procès-verbal.

### Article 1 : Désignation des parties

Personne publique propriétaire du canal des COTTES - GOUBARD :

le DEPARTEMENT DE LA HAUTE GARONNE domicilié SMEA 31 - ZI MONTAUDRAN - 3 RUE ANDRE VILLET 31400 TOULOUSE

le propriétaire de la parcelle cadastrée Commune de VILLENEUVE-TOLOSANE (31) section AK n° 275

en l'absence de formalité publiée, suivant déclaration, sans présentation d'acte.

le propriétaire riverain concerné :

les copropriétaires "des GARAGES DE LA CITE RADIEUSE" située sur les parcelles AK n° 273 et 274, 9 bis avenue de Cugnaux à MURET (31600)

représentés par M. Gérard CANCEL

en l'absence de formalité publiée, suivant déclaration, sans présentation d'acte.

### Article 2 : Objet de l'opération

a présente opération de délimitation a pour objet de fournir à la personne publique les éléments pour lui permettre :

D'une part, de fixer de manière certaine les limites de propriété séparatives communes et/ou les points de limites communs,

D'autre part, de constater la limite de fait, par décision unilatérale, correspondant à l'assiette de l'ouvrage routier, y compris ses annexes s'il y a lieu,

notre : Le Canal des COTTES - GOUBARD et la propriété privée cadastrée section AK n°225.

Le présent procès-verbal est destiné à être annexé à l'arrêté d'alignement individuel correspondant conformément à l'article L.112-1 du code de la voirie routière.

Cet arrêté doit être pris par la personne publique propriétaire ou gestionnaire du bien affecté de la domanialité publique.

Pour clore les opérations de délimitation de la propriété des personnes publiques, l'arrêté et le présent procès-verbal devront être notifiés par la personne publique au géomètre-expert auteur des présentes ainsi qu'à tout propriétaire riverain concerné. Si la procédure n'est pas menée à son terme, la personne publique devra en informer le géomètre-expert.

### Article 3 : Réunion contradictoire

Afin de procéder sur les lieux à une réunion contradictoire le 19/07/2023 à 9h30, les parties ont été convoquées par courrier simple en date du 3/07/2023.

La demande de M. BUHAGIAR, représentant le Département de la Haute-Garonne le rendez-vous a été reporté à la date du 11/07/2023. Les parties ont été informés de ce changement.

Le jour et heure dits, sous mon contrôle et ma responsabilité, ma collaboratrice, Mme Emmanuelle TÉGON a procédé à l'organisation de la réunion contradictoire en présence de M. BUHAGIAR (représentant le Département de la Haute-Garonne) et de Mme HOAREAU (Resau 31) accompagné de M. BUES (Resau 31 - entretien canal).

### Dires des parties

Mme HOAREAU nous communique le plan "Extrait des emprises d'origine du Canal des COTTES - GOUBARD".

M. BUES nous demande si les parcelles AK n°273 - 274 sont grevées d'une servitude de passage pour l'entretien au profit du canal.

### Article 4 : Documents analysés pour la définition de la limite

Les documents présentés aux parties par le géomètre-expert soussigné

l'ont extrait des emprises d'origine du canal et le plan cadastral.

Les parties ont pris connaissance de ces documents sur lesquels elles ont pu exprimer librement leurs observations.

### Signe de possession constatés

La présence d'un transformateur à cheval sur les deux propriétés. Cet ouvrage a été construit aux alentours de 1997. Son emplacement a été défini par le syndicat départemental d'électrification de la Haute - Garonne.

### Analyse expertale des documents

La limite au droit du Canal a été rétablie conformément au plan sus-cité, celui-ci respectant les données mentionnées sur l'extrait de plan fourni par Réseau 31.

### Article 5 : Définition de la limite de fait

A l'issue du constat de l'assiette de l'ouvrage public existant et après avoir entendu l'avis des parties présentes, la limite de fait est retenue.

Elle est définie par les points suivants : A-B-C

Tableau des coordonnées			
Matricule	Position X	Position Y	Désignation
A	1565818.04	2259896.84	borne nouvelle
B	1565861.96	2259871.03	point non matérialisé
C	1565874.56	2259864.80	nu du mur
A1	1565818.53	2259897.74	angle bâti
B1	1565868.15	2259868.69	angle translu
C1	1565874.76	2259865.63	angle mur
C2	1565872.36	2259860.09	angle mur

Les points ont été reconnus. Ils deviendront effectifs après l'établissement de l'arrêté notifié par la personne publique aux propriétaires concernés, et purgé des délais de recours.

### Article 6 : Clauses Générales

Les parties ont pris connaissance de l'enregistrement du présent procès-verbal de délimitation dans la base de données GEOFONCIER mise en place par l'Ordre des Géomètres-Experts, suivant les dispositions du décret n°96-478 du 31 mai 1996 modifié organisant la profession de Géomètre-Expert.

Conformément à l'article 52 dudit décret, ces documents seront communiqués à tout Géomètre Expert qui en ferait la demande.

En référence à l'article L111-5-3 du Code de l'urbanisme, en cas de vente ou de cession de l'une quelconque des propriétés objet des présentes, son propriétaire devra faire mentionner, dans l'acte, par le notaire, l'existence du présent procès-verbal et de l'arrêté auquel il est destiné.

Acte foncier dressé à MURET le 19/07/2023 par le géomètre-expert soussigné auteur des présentes.